



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G422/2023

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation pour les
opérations de maintenance de l'éclairage public

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.110-, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8^{ème} partie du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté G102/2014 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,
Vu l'arrêté général de circulation G327/2022,
Vu la demande du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) chargé de la maintenance des installations d'éclairage public,
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G327/2022,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par le SDE 24 sur les installations d'éclairage public de la commune de MONTPON-MENESTEROL,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : A partir du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les véhicules du SDE24 sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public.

ARTICLE II : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le SDE 24.

ARTICLE III : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE IV : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE V : En dehors des heures de pointe, le SDE 24 est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE VI : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Publié / Notifié le

09/10/2023

Au pétitionnaire

Mode de transmission : mail

ARTICLE VII : Madame la Maire de Montpon-Ménéstérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les agents de la Police Municipale, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 05 octobre 2023

La Maire, Rozenn ROUILLER.

rb



L'Adjoint Délégué,
Anthony WILLIAMS